REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

GOUVERNEMENT

DECRET N°2019 – 1949

fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement

de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) à la Primature

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu la loi n° 2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public- Privé ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2016 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le décret n°2006-844 du 14 Novembre 2006 et le décret n°2008-1153 du 11 Décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes auprès des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-593 du 01 avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°2015-957 du 16 juin 2015 relatif à la Structure Locale de Concertation des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu le décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régulation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar

Vu le décret 2016-1160 du 30 août 2016 définissant les mesures transitoires de mise en œuvre du décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régulation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar.

Vu le décret n°2019-094 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par le décret n°2019-1857 du 20 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

Article premier – Le présent décret fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) à la Primature, prévue et créée par la loi

n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes en son article 15.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ou CPGU est l'organe stratégique permanent de la Gestion des Risques et des Catastrophes.

Elle est rattachée à la Primature.

Art. 3 - La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences apporte un appui technique au Premier Ministre, Chef du Gouvernement en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes, au Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes et aux institutions sectorielles.

Elle est également chargée d'apporter un appui technique sectoriel en matière de Réduction des Risques de Catastrophe.

La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences assure le secrétariat technique permanent du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes ou CNGRC dans l'accomplissement de ses activités.

Art. 4 - La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences constitue l'interface et le médiateur entre le Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes et les autres structures de Gestion des Risques et des Catastrophes ainsi que les départements ministériels chargés de la gestion des risques spécifiques.

Art. 5 - La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences axe ses actions en vue de renforcer la prévention, la résilience et la réduction des risques de catastrophes ainsi que l'évaluation des pertes et dommages engendrés par les catastrophes au niveau de la population, de l'économie, de l'environnement et du développement de Madagascar.

Art. 6 – Les domaines d'intervention de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences couvrent les aspects stratégiques de :

- Tous les risques et les catastrophes d'origine naturelle ;
- Tous les risques et les catastrophes d'origine anthropique.
- La promotion de la résilience climatique.

Relèvent de ces aspects les étapes de prévention, de reconstruction et de développement.

CHAPITRE II
DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7 – La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) est dirigée par un Secrétaire Exécutif.

Le Secrétariat Exécutif de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) comprend :

1. Un Secrétaire Exécutif (S.E.) ;
2. Une Direction des Etudes et de la Planification Stratégique ;
3. Une Direction de la Réduction des Risques de Catastrophe ;
4. Un Service Administratif et Financier ;
5. Un Service de Communication ;
6. Un Secrétariat.

Art. 8 – La Direction des Etudes et de la Planification Stratégique dispose de deux services :

- Service d'Analyses et de Gestion des Données ;
- Service de la Planification et du Suivi-Evaluation.

Art. 9 - La Direction de la Réduction des Risques de Catastrophe dispose de deux services :

- Service d'Appui aux Opérations ;
- Service chargé de la Prévention et de la Promotion de la Résilience.

Art. 10 – Le Secrétaire Exécutif et les Directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et ont respectivement rang de Directeur Général et de Directeurs de la Primature.

Art.11 – Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences et ont rang de Chef de Service de la Primature.

Art. 12 – Dans la réalisation de ses missions, la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) travaille en collaboration avec le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ou BNGRC, les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la Réduction des Risques de Catastrophe ou dans celui de la résilience climatique ainsi que les instances interfaces qui sont ses interlocuteurs dans ses relations avec ses collaborateurs et partenaires.

En tant que de besoin, la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) fait appel à d'autres compétences extérieures dans l'exécution de ses missions.

Art. 13 – Sont considérés comme instances interfaces les organes techniques des ministères, les collectivités territoriales décentralisées, les Organismes Non Gouvernementaux, les Partenaires Techniques et Financiers et les organismes internationaux en matière de gestion des risques et des catastrophes.

CHAPITRE III
DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 14 - En tant que secrétariat technique permanent du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes, une des principales missions de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) est d'assurer l'appui technique au Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes.

A ce titre, elle est chargée de :

- organiser les réunions du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes (CNGRC) et en dresser les procès-verbaux ;
- recevoir les informations utiles émanant des autres structures de Gestion des Risques et des Catastrophes et des départements ministériels chargés de la gestion des risques spécifiques et assurer leurs communications au Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
- concevoir et élaborer la Politique et la Stratégie de Nationale en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes ainsi que son plan d'action ;
- établir, mettre en œuvre et entretenir le système de suivi et évaluation de l'application de la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
- assurer la planification, la supervision et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

- effectuer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions de Réduction des Risques de Catastrophe (RRC) / Gestion des Risques et des Catastrophes (GRC) des organismes publics ;
- faciliter la préparation des procédures de déclaration officielle de sinistre national et l'appel à l'aide internationale ;
- élaborer les notes d'informations complémentaires pendant la saison cyclonique et en cas de catastrophes majeures à adresser à qui de droit ;
- recevoir les rapports d'activités annuelles des personnes morales œuvrant dans la Gestion des Risques et des Catastrophes.

Art. 15 – En tant qu'organe stratégique permanent de la Gestion des Risques et des Catastrophes, la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) a pour mission d'assurer :

1. la mise à jour de la Politique et de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes et de son plan d'action;
2. la promotion et l'intégration de la Réduction des Risques de Catastrophe (RRC) dans les politiques sectorielles de développement ;
3. l'appui technique aux instances publiques et privées œuvrant dans le domaine de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
4. le développement et le renforcement de la résilience climatique et sectorielle par la réduction des vulnérabilités physiques, fonctionnelles et structurelles ;
5. le suivi-évaluation de la mise en œuvre des actions inscrites dans la dynamique de la Gestion des Risques et des Catastrophes et de la résilience climatique par les organismes publics agissant dans les situations d'urgence ;
6. l'établissement des atlas et du profil des risques sur l'ensemble du territoire par l'identification, l'analyse et la surveillance des risques et des catastrophes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la population dans sa dimension physique, sociale, économique et environnementale ;
7. le renforcement des actions de prévention au niveau sectoriel des effets des risques susceptibles d'affecter le pays, les activités et les investissements ;
8. l'appui stratégique et technique aux secteurs en termes de Gestion des Risques et des Catastrophes dans les domaines de ses compétences et en étroite collaboration avec le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes et ses déclinaisons territoriales, en tant qu'organisme opérationnel ;
9. les appuis aux interventions d'urgence humanitaire en étroite collaboration avec le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ou BNGRC par :
    a. la préparation des éléments de prise de décision pour la déclaration officielle de sinistre national et l'appel à l'aide internationale ;
    b. la participation à la mobilisation des appuis d'ordre technique et financier émanant des partenaires nationaux et internationaux ;
10. l'appui à la mise en œuvre de projets de développement liés à la réduction des risques et des vulnérabilités ainsi que des programmes d'activités y afférentes et des soutiens des organismes œuvrant dans ce domaine ;
11. la promotion et le développement des mécanismes d'assurance et de protection financière en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes et de la résilience climatique ;
12. l'appui aux programmes de relèvement et reconstructions durable des infrastructures en vue du renforcement de la résilience ;
13. l'évaluation approfondie des pertes et dommages post- catastrophes en vue d'une réhabilitation et reconstruction durable ;
14. la contribution à la production et la diffusion des études d'évaluation sur les aléas, les risques et les vulnérabilités ;
15. l'examen et la promotion de la cohérence et la proposition d'amélioration des cadres législatifs et réglementaires nationaux et locaux en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
16. le leadership des activités de prévention et de la Réduction des Risques de Catastrophes (RRC) ;
17. la validation de tout projet de Réduction des Risques de Catastrophes (RRC) avant sa mise en œuvre effective.

Art. 16- La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) assure la présidence des réunions de la Plateforme Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophe et en assure le secrétariat.

Art. 17 – Le Secrétaire Exécutif dirige, organise, oriente et coordonne l'ensemble des activités de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU).

A ce titre :

1. Il assure le bon fonctionnement et l'organisation interne de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) ;
2. Il dirige et coordonne la mise en œuvre des projets et des programmes confiés à la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) ;
3. Il contribue à l'élaboration et à l'orientation de la Politique et de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
4. Il supervise les actions d'intervention sur le terrain destinées à sauvegarder les vies humaines et les biens ;
5. Il rend compte au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de toutes les informations capitales sur la Réduction des Risques de Catastrophe (RRC)/ Gestion des Risques et des Catastrophes (GRC) et les autres évènements catastrophiques ainsi que leurs évolutions ;
6. Il représente la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) dans tous les actes de la vie civile et assure l'interface entre la Cellule et les partenaires techniques et financiers ainsi que les autres organismes ;
7. Il peut recevoir délégation du Premier Ministre pour la signature de tout document et correspondance entrant dans les domaines de compétence de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) ;
8. Il assiste de plein droit aux réunions du Conseil National de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
9. Il exécute le budget de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences.

Art. 18 – Le Directeur chargé des Etudes et de la Planification Stratégique est chargé de :

1. l 'exploitation des diverses informations reçues sur les risques et menaces pouvant provoquer des crises ;
2. la conception et développement des outils d'informations et d'aide à la décision ;
3. l'analyse et le traitement des données reçues relatives aux risques et catastrophes ;
4. l'établissement des atlas et des profils de risques sur l'ensemble du territoire;
5. la conception des projets de développement et des programmes liés aux activités de la Réduction des Risques de Catastrophe et de la promotion de la résilience en fonction des priorités nationales;
6. la conception, l'élaboration, la supervision et la mise à jour des documents de cadrage en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes et des plans d'action y afférents;
7. la facilitation de la préparation des procédures de déclaration officielle de sinistre national et l'appel à l'aide internationale ;
8. le suivi et évaluation des projets et programmes exécutés par la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ;
9. les missions de suivi et d'évaluation du plan d'action de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
10. les travaux de secrétariat et le suivi des recommandations du Conseil National de Gestion des Risques et Catastrophe ;
11. la recherche d'amélioration des cadres législatifs et réglementaires nationaux et locaux en matière de Gestion de Risque et des Catastrophes ;

Art. 19 – Le Directeur chargé de la Réduction des Risques de Catastrophe est responsable de :

1. l'appui technique aux instances et organismes œuvrant dans le domaine de gestion des risques et des catastrophes ;
2. le renforcement des actions de prévention et de réduction des effets des aléas susceptibles d'affecter le pays au niveau sectoriel ;
3. la promotion et l'intégration de la Réduction des Risques de Catastrophe (RRC) dans les politiques sectorielles de développement ;
4. la promotion et l'intégration de la résilience dans les planifications sectorielles;
5. la contribution à la mobilisation des appuis techniques et financiers émanant des partenaires nationaux et internationaux ;
6. la réalisation des missions d'évaluation approfondie post-catastrophes ;
7. le développement des mécanismes d'assurance et de protection financière en matière de gestion de risques et des catastrophes et de la résilience climatique.

Les deux Directions contribuent à la mise en œuvre de projets de développement liés à la réduction des risques et des vulnérabilités ainsi que des programmes d'activités y afférentes suivant les expertises requises.

Art. 20 - Le Service Administratif et Financier est chargé de :

1. Assurer la gestion administrative et financière de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ;
2. Gérer administrativement le personnel de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ;
3. Identifier les ressources et les besoins financiers de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences afin d'en assurer le bon fonctionnement ;
4. Préparer et exécuter, sous l'autorité du Secrétaire exécutif, le budget programme annuel de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ;
5. Assister le Secrétaire exécutif dans toutes les démarches et les actions entreprises dans le cadre des stratégies de mobilisation des financements ;
6. Etablir régulièrement des rapports sur l'utilisation des financements ;

Art. 21 – Le Service de communication est chargé de :

1. Concevoir et développer la stratégie ainsi que le plan de communication y afférent par rapport aux activités de l'entité ;
2. Assurer la qualité et la cohérence de la communication de la CPGU sur le fond et sur la forme ;
3. Assurer les relations avec les médias et les attachés de presse;
4. Concevoir et produire les outils d'information, d'éducation et de communication ;
5. Concevoir et préparer les activités évènementielles de l'entité ainsi que la participation aux autres évènements similaires.

Art. 22 – Dans le cadre de l'organisation générale mentionnée à l'article 7 du présent décret, les missions et l'organisation interne des directions et des services de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) sont définies par instruction du Secrétaire Exécutif de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23 - Pour la réalisation de ses missions, la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) dispose d'un budget de fonctionnement et d'investissement inscrit dans le budget de l'Etat au titre de la Primature.

La gestion dudit budget est assurée par le Secrétaire Exécutif.

Art. 24 - La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences est dotée indépendamment de la Primature, d'un ordonnateur secondaire et d'une personne responsable des marchés publics pour assurer le bon fonctionnement de sa gestion financière en matière d'urgence et des différents mécanismes de protection financière.

Art. 25 - La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences contribue à l'élaboration des instruments juridiques relatifs à la mise en place des mécanismes de protection financière.

Art. 26 - La Gestion administrative, comptable et financière de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences est soumise aux lois et règlementations en vigueur en la matière.

Art. 27 - La Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) bénéficie d'appui financier et de dotation en nature provenant notamment de :

- Subventions et financement des organismes nationaux, régionaux et internationaux ;
- Fonds de contingence national ;
- Dons, legs et autres contributions ;
- Produits de l'aliénation des biens mobiliers de la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences ;
- Fonds relatifs à la prévention, reconstruction et développement ;
- Fonds d'assurance ;

Art. 28 – Conformément au décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régulation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque centrale de Madagascar et aux réglementations en vigueur, la Cellule de Prévention et d'appui à la Gestion des Urgences (CPGU) peut ouvrir un compte principal en son nom, en devise et/ou en Ariary, au niveau de la Banque Centrale de Madagascar et au niveau du Trésor Public.
Des comptes bancaires au niveau d'une banque primaire résidente peuvent être ouverts pour le règlement de ses dépenses.
Des régies de recettes et d'avance exceptionnelles peuvent être instituées par Arrêté du Ministère en charge des finances.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 29 - Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 30 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment le décret n° 2006-892 du 12 décembre 2006 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Prévention et Gestion des Urgences (CPGU) à la Primature.

Art. 31 - En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 32 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 Octobre 2019

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Christian NTSAY

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Richard RANDRIAMANDRATO

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Lalatiana ANDRIATONGARIVO RAKOTONDRAZAFY

Pour Ampliation conforme

Antananarivo le, 28 OCT 2019

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

RAZANADRAINIARISON Rondro Lucette